106e ANNÉE — N° 3478

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 30 SEPTEMBRE 1961

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.800 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.800 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 85 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne . 350 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1961
11 septembre .. Arrêté n° 13424 C.G.P. portant création d'une caisse d'avances auprès du secteur des Niayes à M'Boro (Thiès) 1398

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1961
11 septembre .. Arrêté ministériel n° 13422 M.A.E. nommant Mme Derycker, chef du secrétariat particulier du cabinet du ministre des affaires étrangères 1398

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961
11 septembre .. Arrêté ministériel n° 13404 M.J.-PEL.-2 autorisant M. M'Baye Nicolas Amadou, a effectuer le stage prévu à l'article 88 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature 1398

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961
15 septembre .. Décret n° 61-353 M.INT.-CAB.-PER. portant nomination de chefs de circonscription 1398

12 septembre .. Arrêté ministériel n° 13460 M.IN.I.-A.P.A. portant rétablissement dans ses fonctions d'un chef de village du cercle de Foundiougne 1398

11 septembre .. Arrêté n° 13421 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 1398

8 septembre .. Décision ministérielle n° 13374 M.INT.-A.P.A. portant allocation d'une subvention 1398

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1399

MINISTÈRE DES FINANCES

1961
8 septembre .. Arrêté n° 13368 M.F.-D.F.-10 A. portant création d'une caisse d'avances au commissariat général au plan 1407

7 septembre .. Décision n° 13319 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances de la direction de l'agriculture à Dakar et rapportant la décision n° 7092 du 24 juillet 1958 1407

1961
8 septembre .. Décision n° 13371 M.F.-D.M.E.C.A.-D.F.-10 autorisant le versement de la somme de 116.750.000 francs représentant la subvention 1961 accordée par le Sénégal à l'institut de recherches agronomiques tropicales 1407

8 septembre .. Décision n° 13372 M.F.-D.M.F.C.A.-D.F.-10 autorisant le versement de la somme de 8.250.000 francs représentant la seconde moitié de la subvention accordée par le Sénégal à l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux 1407

11 septembre .. Décision n° 13379 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances au centre de transfusion sanguine de Dakar 1407

11 septembre .. Décision n° 13415 M.F. autorisant la société anonyme « Les Grands Moulins de Dakar » à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956, fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale complété par l'arrêté n° 7470 F. du 5 septembre 1958 1407

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1407

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1407

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1408

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961
12 septembre .. Arrêté ministériel n° 13435 M.T.P.H.U.-M.-G. prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* à la suite de la demande formulée par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba à l'effet d'ouvrir et d'exploiter un dépôt d'explosifs 1410

12 septembre .. Arrêté ministériel n° 13436 M.T.P.H.U.-M.-FLEUVE portant annulation d'un permis de conduire pour inaptitude physique 1410

12 septembre .. Arrêté ministériel n° 13437 M.T.P.H.U.-M.-G. portant suspensions ou retraits temporaires de permis de conduire 1410

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1412

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961
11 septembre .. Décret n° 61-350 M.S.A.S. fixant les attributions des médecins-chefs de régions médicales et de circonscriptions médicales 1412

1961

18 septembre. Arrêté ministériel n° 13752 M.S.A.S. réglementant la vente de l'alcool éthylique pharmaceutique 1413

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis n° 3113 R.C.V.-A.-DO. relatif aux droits coutumiers sur des terrains de la Région du Cap-Vert 1413

Caisse d'épargne du Sénégal. — Comptes d'épargne susceptibles d'être atteints par la prescription trentenaire au 31 décembre 1961 1414

Annonces 1414

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par arrêté n° 13424 C.G.P. en date du 11 septembre 1961 :

Article premier. — Il est créé, auprès du secteur des Niayes à M'Boro (Région de Thiès), une caisse d'avances dont le montant est fixé à 50.000 francs.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont celles définies sur la demande du chef du secteur des Niayes (règlement de transactions entre le secteur et les particuliers, notamment les paiements de fournitures, de semences diverses et de petits travaux d'aménagements).

Art. 3. — Cette caisse d'avances est alimentée par les fonds délégués au sous-ordonnateur de Thiès au titre de : équipement et aménagement des Niayes.

Art. 4. — Le renouvellement des avances s'effectuera sur présentation des justifications des dépenses faites par le gérant de la dite caisse.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par arrêté ministériel n° 13422 M.A.E. en date du 11 septembre 1961 :

Article premier. — Mme Derycker Elise assumera par intérim, les fonctions de chef du secrétariat particulier du cabinet du ministre des affaires étrangères en remplacement de Mme Boyer, titulaire d'un congé de maternité.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 13404 M.J.-PEL.-2 en date du 11 septembre 1961 :

Article premier. — M. M'Baye Nicolas Amadou, greffier de 1re classe 2e échelon est inscrit au titre de l'année 1961 sur la liste des greffiers autorisés à effectuer un stage dans les conditions définies à l'article 88 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature.

Art. 2. — M. M'Baye Nicolas Amadou faisant fonctions actuellement de chef de cabinet du ministre de l'économie rurale et de la coopération est placé cumulativement avec ses fonctions actuelles dans la position de stage au tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 61-353 M.INT.-CAB.-PER. du 15 septembre 1961 portant nomination de chefs de circonscription

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960;

Sur la proposition du Président du Conseil et du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant Alboury N'Daw est nommé commandant de cercle de Kédougou, en remplacement du lieutenant Dé Momar Gary, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Diop Moustapha, commis des services administratifs, financiers et comptables de 1re classe 2e échelon, précédemment en service à la sous-délégation à Rufisque, est nommé adjoint au commandant de cercle de Podor, en remplacement de M. Dia Amadou Abdoul, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à la diligence du ministre de l'intérieur sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
chargé de l'intérim de la Présidence du Conseil,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 13460 M.INT.-A.P.A. en date du 12 septembre 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 7308 M.INT.-A.P.A. du 18 mai 1961, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. N'Diaye Abdou Kader est rétabli dans ses fonctions de chef du village de Dionewar, arrondissement de Niodior, cercle de Fondiougne.

Par arrêté n° 13421 M.INT.-A.P.A. en date du 11 septembre 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de Mme Germaine Tallier, décédée le 13 août 1961 à Dakar.

Par décision ministérielle n° 13374 M.INT.-A.P.A. en date du 8 septembre 1961 :

Article premier. — Une somme de 750.000 francs est mise à la disposition de la Société Etanchéité Isolation à Dakar pour subventionner les travaux de réfection de la grande mosquée Cusmane Kane à Kaolack.

Art. 2. — Cette somme sera mandatée par virement au compte de la société intéressée n° 2643 chez la B.N.C.I. à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget du Sénégal, exercice 1961, chapitre 52, article 2, paragraphe 3.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 13453 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 12 septembre 1961 :

Article premier. — Sont constatés, pour compter des dates indiquées, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des agents de police dont les noms suivent :

CORPS DES AGENTS DE POLICE

MM. Aguiar Pierre (dossier n° 1256) (020), agent 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans);

Anagonou Pascal (dossier n° 18) (020), brigadier 2e échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Assogba Lazare (dossier n° 1257) (020), agent 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Assogba Nicolas (dossier n° 1336) (020), agent 1er échelon le 18-9-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Awhansou Antoine (dossier n° 1258) (020), agent 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R.S.M. : 2 ans);

Bâ Alassane (dossier n° 28) (010), brigadier 1re classe le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Bâ Amadou (dossier n° 30) (020), brigadier 2e échelon le 22-11-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 22-11-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Bâ Baba (dossier n° 1208) (020), brigadier 2e échelon le 9-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 9-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Bâ Bacary (dossier n° 34) (020), brigadier-chef 2e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Bâ Ibra (dossier n° 1312) (010), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an);

Bâ Ibrahima N'Diaye (dossier n° 1259) (020), agent 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Bâ Mamadou Moussa (dossier n° 52) (050), brigadier 2e échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3 échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Bâ Souleymane (dossier n° 72) (110), brigadier 1er échelon le 1-4-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Badiane Landing (dossier n° 75) (020), brigadier 1er échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 8 mois 6 jours), passe au 2e échelon pour compter du 25-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Badji Arthur (dossier n° 1285) (125), agent 1er échelon le 1-10-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. Badji Richard (dossier n° 77) (020), brigadier 2e échelon le 1-7-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Badji Souleymane (dossier n° 1286) (030), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 ans 10 mois 13 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans 13 jours);

Bangoura Moussa (dossier n° 92) (050), brigadier-chef 2e échelon le 12-5-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 12-5-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Barry Sory (dossier n° 99) (020), brigadier 2e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Basse John (dossier n° 1287) (010), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 ans 7 mois 25 jours), passe au 3e échelon pour compter du 6-2-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 ans);

Bèye Yatma (dossier n° 109) (070), agent 2e échelon le 1-4-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Biaye Mamadou (dossier n° 110) (020), brigadier-chef 2e échelon le 1-7-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 29 jours), passe au 3e échelon pour compter du 2-6-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Bocar Samba (dossier n° 115) (020), brigadier 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 9 mois 23 jours), passe au 2e échelon pour compter du 8-3-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Camara Aly, *dit* Jean-Paul (dossier n° 1337) (020), agent 1er échelon le 18-9-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 4 ans 24 jours), passe au 2e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans 24 jours), passe au 3e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 24 jours);

Camara Amadou (dossier n° 125) (120), brigadier-chef 1er échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Camara Lamine (dossier n° 1313) (020), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Camara Mamadou (dossier n° 1260) (020), agent 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 8 mois);

Cissé Aliou (dossier n° 143) (020), brigadier-chef 2e échelon le 1-3-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Cissé Baba (dossier n° 147) (020), brigadier-chef 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Cissé Babou (dossier n° 1261) (020), agent 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 8 mois);

Cissé Balla (dossier n° 148) (120), brigadier 1er échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Cissé Bounama (dossier n° 149) (010), agent 2e échelon le 1-10-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 2 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 mois);

Cissé Mamadou Sagar (dossier n° 1288) (020), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 10 mois 4 jours), passe au 3e échelon pour compter du 27-12-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Cissé Sécou (dossier n° 158) (123), agent 2e échelon le 1-4-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon le 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Coly Arthur Joseph (dossier n° 1338) (020), agent 1er échelon le 18-9-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. Coly Justin (dossier n° 1314) (030), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Coly Omar (dossier n° 1339) (020), agent 1er échelon le 18-9-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an);

Coly Younoussa (dossier n° 169) (020), brigadier 2e échelon le 28-7-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 28-7-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Coly Zacharie (dossier n° 170) (020), brigadier 2e échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Dadjo D. Antoine (dossier n° 1340) (020), agent 1er échelon le 18-9-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Damba M. Lamine (dossier n° 190) (020), brigadier-chef 2e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Demba Boye Fall (dossier n° 196) (020), brigadier-chef 2e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon le 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Demba Malick (dossier n° 198) (020), brigadier 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 1 mois 21 jours), passe au 2e échelon le 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 1 mois 21 jours), passe au 3e échelon le 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 mois 21 jours);

Dème Bocar (dossier n° 1262) (040), agent 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 8 mois);

Démou Mamadou (dossier n° 208) (020), brigadier 2e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Der Bécaye (dossier n° 209) (020), brigadier-chef 2e échelon le 1-7-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Dia Benjamin (dossier n° 1341) (020), agent 1er échelon le 18-9-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Dia Hamadel (dossier n° 213) (010), brigadier 2e échelon le 16-8-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 16-8-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Dia M. Mamoudou (dossier n° 215) (120), brigadier-chef 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diadhiou Babacar (dossier n° 228) (050), brigadier 2e échelon le 19-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 19-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diakité Idrissa (dossier n° 1342) (040), agent 1er échelon le 18-9-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diallo Amadou (dossier n° 266) (020), brigadier-chef 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Diallo B. Mamadou (dossier n° 271) (020), brigadier 2e échelon le 21-7-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 21-7-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Diallo Bécaye (dossier n° 1219) (020), agent 2e échelon le 1-10-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. Diallo Cheikh (dossier n° 1291) (020), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 ans 9 mois 6 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-12-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans 6 jours);

Diallo Demba (dossier n° 277) (010), brigadier 2e échelon le 3-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 3-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diallo Ibrahima (dossier n° 285) (020), brigadier 1er échelon le 16-2-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 16-2-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diallo Mamadou H. (dossier n° 298) (020), brigadier 1er échelon le 1-4-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diallo Mamadou K. (dossier n° 300) (020), brigadier-chef 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 10 mois 12 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 8 mois 12 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 8 mois 12 jours);

Diarra Bécaye (dossier n° 323) (020), brigadier-chef 1er échelon le 9-11-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 9-11-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diémé Antoine (dossier n° 1343) (123), agent 1er échelon le 18-9-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diémé Joseph (dossier n° 349) (122), brigadier 2e échelon le 13-3-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 13-3-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diène Samba (dossier n° 350) (020), brigadier-chef 2e échelon le 1-10-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Dieng Mamadou M. (dossier n° 355) (110), brigadier-chef 2e échelon le 26-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 26-4-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Dieng Mor (dossier n° 356) (020), brigadier-chef 1er échelon le 1-7-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Dieng Saliou (dossier n° 358) (020), brigadier-chef 2e échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diompy Benjamin (dossier n° 1316) (120), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Dione Ibrahima (dossier n° 371) (020), brigadier 1er échelon le 1-4-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diop Abdoulaye (dossier n° 378) (020), agent 2e échelon le 26-2-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 26-2-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diop Alioune (dossier n° 1263) (020), agent 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 ans 9 mois 18 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 ans 9 mois 18 jours);

Diop Alioune (dossier n° 1317) (020), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon le 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diop Amadou (dossier n° 388) (C.P.H.), brigadier 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diop A. Moustapha (dossier n° 392) (020), brigadier 2e échelon le 20-2-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 20-2-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diop A. Biram (dossier n° 391) (010), agent 1er échelon le 6-2-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 6-2-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. Diop Ibrahima (dossier n° 413) (020), brigadier 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diop Issa (dossier n° 1318) (030), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon le 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diop Malick (dossier n° 416) (D.N.-Dakar), brigadier-chef 2e échelon le 1-7-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diop Médoune (dossier n° 424) (110), brigadier 1er échelon le 19-7-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 19-7-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diop Ousmane (dossier n° 1264) (020), agent 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 mois);

Diop Thiécouta (dossier n° 438) (010), brigadier 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diouf Aliou (dossier n° 439) (020), brigadier 2e échelon le 16-12-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 16-12-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diouf Amadou (dossier n° 440) (020), brigadier 1er échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diouf A. Codio (dossier n° 1265) (020), agent 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 mois 7 jours), passe au 2e échelon pour compter du 24-5-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Diouf Boucar (dossier n° 444) (020), brigadier 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diouf Sidy (dossier n° 1319) (030), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diouf Simby (dossier n° 454) (100), brigadier 2e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diouf Made (dossier n° 445) (020), brigadier 2e échelon le 1-7-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Djihounouk Georges (dossier n° 1320) (020), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Domingo Ovide S. (dossier n° 1321) (020), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diamé Oumar (dossier n° 465) (080), brigadier-chef 2e échelon le 7-6-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 7-6-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Fall Abdourahim (dossier n° 468) (110), brigadier 2e échelon le 1-4-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Fall Amadou Saliou (dossier n° 476) (020), brigadier 1er échelon le 1-4-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : 10 mois 4 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 10 mois 4 jours), passe au 3e échelon pour compter du 27-5-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Fall Diadji M. (dossier n° 486) (020), brigadier 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

MM. Fall Bilal ould S. (dossier n° 482) (110), brigadier-chef 2e échelon le 29-10-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 29-10-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Fall Birama (dossier n° 483) (010), brigadier-chef 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Fall Ibrahima (dossier n° 490) (020), brigadier 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 3 mois 24 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 3 mois 24 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 mois 24 jours);

Fall Louty (dossier n° 491) (122), brigadier 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Fall Malick Yargou (dossier n° 493) (050), brigadier-chef 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Fall Mambaye S. (dossier n° 495) (112), brigadier-chef 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Fall Massemba (dossier n° 1322) (020), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Fall Modou (dossier n° 498) (020), brigadier 2e échelon le 20-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 20-10-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Faye Abdoulaye (dossier n° 509) (020), brigadier-chef 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 mois 16 jours), passe au 2e échelon pour compter du 15-7-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Faye Assane (dossier n° 514) (020), brigadier-chef 2e échelon le 20-8-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 20-8-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Faye Biram (dossier n° 1292) (112), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Faye Cheikh Counta (dossier n° 1345) (020), agent 1er échelon le 18-9-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an);

Faye Ibrahima (dossier n° 1323) (010), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon le 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an);

Faye Lademba (dossier n° 517) (020), brigadier 1er échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Faye Futhé (dossier n° 521) (010), brigadier 1er échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Gassama Ibrahima (dossier n° 529) (120), brigadier 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Gaye Boya (dossier n° 540) (020), brigadier 2e échelon le 27-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 27-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Gnakary Mamadou (dossier n° 549) (020), brigadier 2e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Gnélé Antoine (dossier n° 1267) (020), agent 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans);

MM. Gomis Adolphe (dossier n° 1268) (122), agent 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 ans 2 mois 15 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans 2 mois 15 jours);

Gomis Antoine (dossier n° 1269) (020), agent 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans);

Guèye Abdou (dossier n° 555) (020), brigadier 2e échelon le 10-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 10-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Guèye Abdou Dahim (dossier n° 1270) (020), agent 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 3 mois 19 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 mois 19 jours);

Guèye Amadou (dossier n° 558) (010), brigadier 1er échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Guèye Badara (dossier n° 561) (020), brigadier-chef 2e échelon le 13-2-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 13-2-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Guèye Gana (dossier n° 568) (020), brigadier 2e échelon le 1-2-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Guèye Mamadou (dossier n° 1229) (020), agent 2e échelon le 1-10-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Guèye Matar (dossier n° 574) (020), brigadier 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : 1 an 27 jours; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 27 jours);

Guèye Samba Aly (dossier n° 579) (020), brigadier 2e échelon le 26-7-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 26-7-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Guèye Samba H. (dossier n° 1311) (030), agent 1er échelon le 11-3-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 11-3-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Guèye Sambou (dossier n° 1293) (010), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 ans 5 mois 2 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans 7 mois 2 jours);

Guilavogui Kouloko (dossier n° 1271) (020), agent 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans);

Guillaume Alexis (dossier n° 1272) (020), agent 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans);

Haddad Jean (dossier n° 582) (010), agent 2e échelon le 8-3-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 8-3-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Hamady Amadou (dossier n° 584) (050), brigadier-chef 2e échelon le 7-10-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 7-10-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Hamet Demba (dossier n° 587) (020), brigadier-chef 1er échelon le 1-4-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Hanne Mamadou (dossier n° 602) (020), brigadier-chef 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Hinsa Paul (dossier n° 1347) (020), agent 1er échelon le 18-9-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an);

Kamara Moussa (dossier n° 1294) (020), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

MM. Kandé Samba (dossier n° 627) (020), brigadier-chef 1er échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Kane Louis M. (dossier n° 1348) (122), agent 1er échelon le 18-9-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Kébé Cheikh (dossier n° 1324) (030), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Kébé Malick (dossier n° 638) (110), brigadier-chef 2e échelon le 11-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 11-4-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Keita Namaké (dossier n° 653) (020), brigadier-chef 1er échelon le 12-5-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 12-5-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Kondé Fanfamba (dossier n° 670) (020), brigadier-chef 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Koné Abdoul Aziz (dossier n° 674) (010), brigadier 2e échelon le 1-4-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Konta Manlafi (dossier n° 682) (020), brigadier-chef 2e échelon le 1-7-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Kounta Thioub (dossier n° 685) (020), brigadier-chef 1er échelon le 1-7-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans 8 mois 9 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 8 mois 9 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 8 mois 9 jours);

Koyaté Macoumba (dossier n° 689) (050), brigadier-chef 2e échelon le 1-4-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Kouyaté Ibrahima (dossier n° 1275) (020), agent 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 ans 11 mois 28 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans 11 mois 28 jours);

Kuola Rémy (dossier n° 1276) (020), agent 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans);

Lô Issa (dossier n° 695) (020), brigadier 1er échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Ly Boubacar (dossier n° 699) (020), brigadier 1er échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Ly M'Backé (dossier n° 701) (020), brigadier 2e échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Magassouba Dana (dossier n° 1295) (124), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

M'Baye Ibrahima (dossier n° 1296) (010), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 5 mois 28 jours), passe au 3e échelon pour compter du 3-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

M'Bengue Bassirou (dossier n° 1297) (020), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 4 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 2 mois 4 jours);

M'Bengue Gougna (dossier n° 747) (020), brigadier 2e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

M'Bodji Mamadou (dossier n° 753) (020), brigadier 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. Millimoune Touba (dossier n° 1298) (020), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 2 mois);

Mohamed ould Samba (dossier n° 761) (020), brigadier-chef 1er échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Mouhadji Alassane (dossier n° 765) (020), brigadier 2e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Nachirou Wassi L. (dossier n° 1350) (020), agent 1er échelon le 18-9-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Nam Aldemba (dossier n° 769) (070), brigadier 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Dao Amadou Fall (dossier n° 772) (020), brigadier 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Dao Ibrahima (dossier n° 1300) (020), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Abdoukarim (dossier n° 1326) (020), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A.C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Alboury (dossier n° 787) (070), brigadier 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 1 mois), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 mois);

N'Diaye Alpha (dossier n° 1327) (020), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Amadou C. (dossier n° 795) (070), brigadier-chef 2e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Amadou D. (dossier n° 796) (050), brigadier-chef 2e échelon le 14-4-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 14-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Blaise (dossier n° 801) (020), brigadier 1er échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans 7 mois 5 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 9 mois 5 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 9 mois 5 jours);

N'Diaye Daouda (dossier n° 809) (020), brigadier-chef 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Ibra (dossier n° 816) (020), brigadier-chef 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Ibra (dossier n° 1240) (020), agent 2e échelon le 1-10-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Ibrahima (dossier n° 818) (020), brigadier-chef 2e échelon le 17-8-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 17-8-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Ibrahima (dossier n° 1301) (020), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 2 mois);

N'Diaye Laity (dossier n° 1328) (030), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. N'Diaye Magatte (dossier n° 1329) (020), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon le 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Malick (dossier n° 827) (020), brigadier 2e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Mamadou (dossier n° 1302) (010), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 10 mois 9 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 9 jours);

N'Diaye M'Bagnick (dossier n° 1299) (070), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans 8 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 10 mois);

N'Diaye Moctar (dossier n° 836) (010), brigadier-chef 1er échelon le 1-4-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Ounth (dossier n° 1241) (020), agent 2e échelon le 1-10-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Ousseynou (dossier n° 845) (020), brigadier-chef 1er échelon le 1-7-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Ousseynou (dossier n° 846) (D.N.-Dakar), brigadier 2e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Papa Mody (dossier n° 1303) (010), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Diaye Souleymane (dossier n° 1371) (020), agent 1er échelon le 1-6-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans 17 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-6-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 17 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-6-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 17 jours);

N'Diaye Wack (dossier n° 1278) (020), agent 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 ans 11 mois 5 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans 7 mois 5 jours);

N'Dour Cheikh (dossier n° 1351) (050), agent 1er échelon le 18-9-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Doye Mamadou (dossier n° 864) (020), brigadier 1er échelon le 17-6-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 17-6-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Doye Mamadou (dossier n° 1330) (020), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Gom Abdoulaye (dossier n° 865) (020), brigadier-chef 1er échelon le 10-4-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 10-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Gom Alla (dossier n° 866) (020), brigadier-chef 2e échelon le 18-3-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 18-3-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

N'Gom Ibrahima (dossier n° 869) (110), brigadier-chef 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Niang Aly (dossier n° 877) (020), brigadier-chef 1er échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Niang Assane (dossier n° 1279) (020), agent 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 mois);

Niang Oumar Th. (dossier n° 888) (020), brigadier 2e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. Noukoumé Lucien (dossier n° 1280) (020), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 8 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 8 mois);

Oubaye Emmanuel (dossier n° 1332) (020), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Parqui Toé Jean (dossier n° 1281) (020), agent 2e échelon le 1-4-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : 8 ans 1 mois 7 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 ans 9 mois 7 jours);

Paye Alassane (dossier n° 903) (020), brigadier-chef 2e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sagna Bourama (dossier n° 916) (120), brigadier 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 6 mois 1 jour), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 6 mois 1 jour), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 mois 1 jour);

Sagna Joseph (dossier n° 917) (120), brigadier-chef 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sakho Boubacar (dossier n° 1333) (020), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sall Bassirou (dossier n° 928) (112), brigadier 2e échelon le 4-4-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 4-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sall Ibrahima (dossier n° 932) (020), brigadier 2e échelon le 26-5-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 26-5-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Samba Volou (dossier n° 1186) (050), brigadier-chef 2e échelon le 25-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 25-4-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Samba Amsatou (dossier n° 949) (020), brigadier 1er échelon le 1-4-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 mois), passe au 2e échelon pour compter du 28-2-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Samba Malal (dossier n° 956) (020), brigadier-chef 1er échelon le 10-7-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 10-7-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Samba Mamadou (dossier n° 959) (020), brigadier 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Samba Oumar (dossier n° 1352) (020), agent 1er échelon le 18-9-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Samb Yoro (dossier n° 945) (110), brigadier 1er échelon le 7-11-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 7-11-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sambou Antoine (dossier n° 966) (120), brigadier-chef 2e échelon le 19-2-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 19-2-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sané Benjamin (dossier n° 1334) (125), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sané Salif (dossier n° 971) (030), brigadier 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sanvée Koffi Paul (dossier n° 984) (020), brigadier 2e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. Sar Babacar (dossier n° 1305) (010), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 3e échelon pour compter du 2-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Sarr Ibra Bocar (dossier n° 990) (020), brigadier 2e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sarr Momar (dossier n° 1306) (020), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Seck Cheikh (dossier n° 1002) (020), brigadier 1er échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Seck Madiké (dossier n° 1353) (070), agent 1er échelon le 18-9-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Seck Samba Laobé (dossier n° 1011) (020), brigadier 1er échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Seck Sidi (dossier n° 1014) (020), brigadier-chef 2e échelon le 1-5-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-5-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sène Boucar (dossier n° 1020) (110), brigadier-chef 2e échelon le 5-8-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 5-8-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sène Charles (dossier n° 1021) (020), brigadier-chef 2e échelon le 24-7-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 24-7-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Senghor Arfang (dossier n° 1023) (070), brigadier-chef 2e échelon le 19-12-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 19-12-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sèye Mar (dossier n° 1034) (020), brigadier-chef 2e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Siabé Abdoulaye (dossier n° 1354) (020), agent 1er échelon le 18-9-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sissoko Gaoussou (dossier n° 1282) (020), agent 1er échelon le 1-4-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 5 ans 1 mois 9 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 ans 1 mois 9 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 1 mois 9 jours);

Sow Abdoulaye (dossier n° 1335) (020), agent 1er échelon le 18-9-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sow Alhousseynou (dossier n° 1061) (112), brigadier-chef 2e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sow Aliou (dossier n° 1077) (020), brigadier 1er échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sow Mamadou (dossier n° 1067) (020), brigadier-chef 2e échelon le 8-9-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 mois 20 jours), passe au 3e échelon pour compter du 19-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Sow Moussa (dossier n° 1070) (020), brigadier-chef 1er échelon le 1-7-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sow Oumar (dossier n° 1355) (020), agent 1er échelon le 18-9-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sow Soulèye (dossier n° 1079) (020), brigadier-chef 1er échelon le 30-11-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 30-11-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. Sow Thierno (dossier n° 1082) (020), brigadier 2e échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M.: néant);

Sy Alassane (dossier n° 1086) (050), brigadier-chef 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sy Amadou Moussa (dossier n° 1088) (D.N.-Thiès), brigadier-chef 2e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sy Baïdy (dossier n° 1092) (020), brigadier-chef 1er échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sy Boubacar (dossier n° 1094) (110), brigadier-chef 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 29 jours), passe au 2e échelon pour compter du 2-12-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Sy Ousmane Tafsir (dossier n° 1111) (010), brigadier-chef 2e échelon le 17-4-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 17-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sy Ousmane (dossier n° 1307) (020), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1961 (A. C. : néant; R.S. M. : néant);

Sy Yoro (dossier n° 1357) (020), agent 1er échelon le 18-9-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon le 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sylla Ibrahima (dossier n° 1117) (120), brigadier-chef 2e échelon le 16-12-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 16-12-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Tall Mamadou (dossier n° 1127) (020), brigadier 1er échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Thiam Amadou L. (dossier n° 1308) (050), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Thiaw Manel (dossier n° 1284) (020), agent 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 3 mois 25 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 25 jours);

Thiombane Baye M. (dossier n° 1309) (020), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans 5 mois 22 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 7 mois 22 jours);

Thioye Babou (dossier n° 1148) (020), brigadier-chef 2e échelon le 23-10-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 23-10-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Top N'Gagne (dossier n° 1155) (D.N.-Dakar), brigadier 1er échelon le 1-4-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Touré Amady (dossier n° 1157) (110), brigadier 2e échelon le 15-2-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 15-2-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Touré Djiby (dossier n° 1159) (020), brigadier-chef 2e échelon le 1-7-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Touré N'Diaga (dossier n° 1166) (020), brigadier-chef 2e échelon le 15-8-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 15-8-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Traoré Kalidou (dossier n° 1175) (020), brigadier-chef 2e échelon le 9-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 9-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Wade Alioune (dossier n° 1187) (020), brigadier-chef 2e échelon le 22-11-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 22-11-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Wade Djiby Amadou (dossier n° 1188) (050), brigadier-chef 2e échelon le 2-8-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 2-8-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. Wade Mamadou (dossier n° 1191) (030), brigadier 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

War Seyni (dossier n° 1195) (050), brigadier-chef 2e échelon le 1-4-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Winsalas Daré J. (dossier n° 1356) (020), agent 1er échelon le 18-9-1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 18-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Zossou Noutaï S. (dossier n° 1204) (020), brigadier-chef 1er échelon le 1-7-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Bérété Soly (dossier n° 104) (020 P.C.), brigadier 2e échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 mois 8 jours), passe au 3e échelon pour compter du 23-10-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Kémo Seydi (dossier n° 658) (020 P.C.), brigadier 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

M'Baye Amadou (dossier n° 735) (020 P.C.), brigadier-chef 1er échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

M'Bengue M'Baye (dossier n° 750) (020 P.C.), brigadier-chef 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 mois 1 jour), passe au 2e échelon pour compter du 30-10-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

N'Diaye N'Diogou (dossier n° 843) (020 P.C.), brigadier-chef 1er échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Salla Djibril (dossier n° 1304) (020 P.C.), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sékou Sakine (dossier n° 1015) (020 P.C.), brigadier 1er échelon le 1-1-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sonko Chérif (dossier n° 1048) (020 P.C.), brigadier 1er échelon le 1-4-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Cissé Maurice (dossier n° 1218) (C.P.-H.), agent 2e échelon le 1-10-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 2 mois);

Sarr Ibrahima (dossier n° 991) (C.P.-H.), brigadier-chef 1er échelon le 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 mois 20 jours), passe au 2e échelon pour compter du 11-9-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Traoré Faya (dossier n° 1173) (C.P.-H.), brigadier 2e échelon le 5-5-1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 5-5-1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diabaté Tapa (dossier n° 225) (050), brigadier 2e échelon le 16-8-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 16-8-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diop Amadou War (dossier n° 393) (C.P.-H.), brigadier-chef 2e échelon le 18-5-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 18-5-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par arrêté n° 13454 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 12 septembre 1961 :

Article premier. — Sont constatés, pour compter des dates indiquées, les passages à l'échelon supérieur de leur grade les assistants de police dont les noms figurent ci-dessous :

Assistants de police

ANNÉE 1959

M. Seck Mapaté (Dakar), ordinaire 2e échelon pour compter du 1er février 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1er février 1959 (A. C. et R. S. M. : néant).

ANNÉE 1961

MM. Camara Aboubacar (Rufisque), principal 1er échelon pour compter du 1er janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe principal 2e échelon pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Koné Alpha (Saint-Louis), principal 1er échelon pour compter du 1er janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe principal 2e échelon pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Mapaté (Dakar), ordinaire 2e échelon pour compter du 1er février 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe ordinaire 3e échelon pour compter du 1er février 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté n° 13455 M.INT.D.SU.-AD.-P. en date du 12 septembre 1961 :

Article premier. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons au titre de l'année 1961 des officiers de police adjoints et inspecteurs de police dont les noms suivent :

Officiers de police adjoints

MM. Bâ Papa Samba (Dakar), 2e classe 1er échelon pour compter du 5 octobre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 5 octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Momar (Dakar), 3e classe 2e échelon pour compter du 1er août 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1er août 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Gaye Saliou (Saint-Louis), 3e classe 2e échelon pour compter du 1er août 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1er août 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Mamadou (Dakar), 2e classe 1er échelon pour compter du 5 octobre 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 21 jours), passe au 2e échelon pour compter du 14 septembre 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé).

Inspecteurs de police

MM. Athié Youssouf (Dakar), principal 1er échelon pour compter du 10 mars 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 10 mars 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Bâ Amadou Sedijh (Saint-Louis), 2e classe 2e échelon pour compter du 11 mars 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 11 mars 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Bâ Boubacar (Thiès), 2e classe 3e échelon pour compter du 1er avril 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1er avril 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Bâ N'Diogou Wack (Dakar), 1re classe 2e échelon pour compter du 1er janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Camara Daouda (Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1er janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Mamadou (Dakar), 1re classe 2e échelon pour compter du 1er juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1er juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diaw Momar Madiaw (Kaffrine), principal 1er échelon pour compter du 1er juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1er juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Abdou Mader (Guinguinéo), 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1er novembre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Mamadou Thiaroye (Dakar), 1re classe 2e échelon pour compter du 1er janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Diop Amadou Lamine (Thiès), 1re classe 2e échelon pour compter du 1er janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Abdoulaye (Louga), 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1er novembre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Mohamed Cheikhou (Saint-Louis), 1re classe 2e échelon pour compter du 1er juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1er juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Faye Mamadou (Dakar), principal 2e échelon pour compter du 1er janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Konaté Iba *dit* Ibrahima (Dakar), 1re classe 2e échelon pour compter du 1er janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Lam Amadou (Dakar), 1re classe 2e échelon pour compter du 1er janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Ly Amadou Racine (Ziguinchor), principal 1er échelon pour compter du 26 octobre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 26 octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Daw Amadou Moctar (Dakar), 1re classe 2e échelon pour compter du 1er juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1er juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Antoine (Ziguinchor), principal 1er échelon pour compter du 1er janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Djibril (Tivaouane), principal 2e échelon pour compter du 20 novembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 20 novembre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Moussa (Dakar), principal 2e échelon pour compter du 1er juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1er juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Doye Abdoulaye (Rufisque), principal 2e échelon pour compter du 26 septembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 26 septembre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Doye Mamadou (Dakar), 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1er novembre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Niang Ibrahima (Thiès), principal 2e échelon pour compter du 13 février 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 13 février 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sène Alassane Gorgui (Dakar), 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1er novembre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sèye Amar Khary (Thiès), 2e classe 2e échelon pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1er novembre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sock Aly (Tamba), 1re classe 2e échelon pour compter du 1er janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow Amadou Abdoulaye (Dakar), 2e classe 3e échelon pour compter du 5 octobre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 5 octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Tall Mamadou (Dakar), 2e classe 3e échelon pour compter du 5 octobre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 5 octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Tandiné Amadou Lamine (Dakar), principal 1er échelon pour compter du 1er janvier 1959 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté n° 13368 M.F.-D.F.-10 A. en date du 8 septembre 1961:

Article premier. — Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à cinquante mille francs (50.000 francs) est créée au commissariat général au plan.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Réglement des prestations en nature,

— Achat de maquettes,

— Frais traversée bac par les véhicules allant en Casamance et vice-versa.

Art. 3 . — La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal, chapitre 22, article 1er, paragraphe 1, exercice 1961, fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excèderaient pas 50.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par décision n° 13319 M.F.-D.F.-10 A. en date du 7 septembre 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 7092 du 24 juillet 1958 nommant un gérant de la caisse d'avances de la direction de l'agriculture.

Art. 2. — M. Thiombane Abdoulaye, commis expéditionnaire de 4e échelon est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction de l'agriculture à Dakar.

Art. 3. — M. Thiombane Abdoulaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S. ET. du du 11 juin 1949.

Par décision n° 13371 M.F.-D.M.F.C.A.-D.F.-10 en date du 8 septembre 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 116.750.000 francs représentant la subvention 1961 accordée par le Sénégal à l'institut de recherches agronomiques tropicales.

Art. 2. — Cette dépense imputable au budget du Sénégal, exercice 1961, chapitre 45, article 5, sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar et virée au compte n° 03001 ouvert, dans les écritures de la Banque Sénégalaise de Développement, au nom de l'institut de recherches agronomiques tropicales.

Par décision n° 13372 M.F.-D.M.F.C.A.-D.F.-10 en date du 8 septembre 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 8.250.000 francs représentant la 2e moitié de la subvention 1961 accordée par le Sénégal à l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux.

Art. 2. — Cette dépense imputable au budget du Sénégal, exercice 1961, chapitre 45, article 5, sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar et virée au compte n° 03001 ouvert, dans les écritures de la Banque Sénégalaise de Développement, au nom de l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux.

Par décision n° 13372 M.F.-D.M.F.C.A.-D.F.-10 en date du 8 septembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Anoune, comptable contractuel, est nommé gérant de la caisse de menues dépenses du centre de transfusion sanguine de Dakar, en remplacement de M. Diagne Amadou Déthié, affecté au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 2. — M. N'Diaye Anoune percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S. ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 13415 M. F. du 11 septembre 1961 :

Article premier. — La société anonyme les Grands Moulins de Dakar dont le siège social est à Dakar, avenue Félix-Eboué est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale des métaux et produits de leur transformation par laminage, forgeage, étirage ou tréfilage, destinés à la fabrication dans son usine de Dakar de constructions métalliques.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime accordé seront celles prévues par l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 complété par l'arrêté n° 7470 du 5 septembre 1958 et le tableau y annexé.

Art. 3. — Les opérations d'entrée et de sortie devront obligatoirement être effectuées par le bureau de Dakar-Port.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 13318 M.F.-CAB.PER. en date du 7 septembre 1961 :

Article premier. — Sont nommés au titre des emplois réservés dans le corps local des gardes frontières et matelots des douanes, les agents dont les noms suivent :

Gardes frontières stagiaires

MM. N'Gom Amadou Diop; MM. Choupin Accolin;
Diop Mathurin; Mendy François;
Barry Abdoulaye; Gomis Ernest.

Matelots stagiaires

MM. Cissoko Ibrahima; M. Diagne Edouard.
Konaté Mamadou;

Art. 2. — Ces agents sont mis à la disposition du directeur des douanes.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 13406 M.F.-CAB.-PER. en date du 11 septembre 1961 :

Article unique. — M. Basse Joseph, admis au concours professionnel des agents brevetés et à celui des agents de constatation des douanes ayant opté pour ce dernier corps est rayé de la liste des agents nommés agents brevetés stagiaires des douanes.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13419 M.E.N.-P.I. en date du 11 septembre 1961 :

Article premier. — M. Fall Djibril (né le 25 juin 1933 à M'Bour), moniteur temporaire assimilé à moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2 (44 heures), ayant obtenu les 7/20es des points aux épreuves écrites du brevet élémentaire (session de juin 1961) est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 30 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 13426 M.E.N.-P.I. en date du 11 septembre 1961 :

Article premier. — M. Biaye Adama (né en 1941 à Sédhiou), moniteur temporaire assimilé à moniteur auxiliaire, échelle V échelon 1 (44 heures), titulaire du brevet élémentaire, session de juin 1961, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 13427 M.E.N.-P.I. en date du 11 septembre 1961 :

Article premier. — M. Diallo Aliou Samba, instituteur adjoint stagiaire, en service à Koutal, titulaire du baccalauréat (8 juillet 1961), est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire à compter du 9 juillet 1961.

Par arrêté ministériel n° 13428 M.E.N.-P.I. en date du 11 septembre 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diop Boubacar, né le 22 avril 1929 à Kaffrine, situation militaire : réformé, entré en service le 3 décembre 1950, est révisée comme suit :

Situation actuelle

M. Diop Boubacar, instituteur adjoint stagiaire pour compter du 3 décembre 1950, admis au C. E. A. P. en 1957, est nommé instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1958, admis au C. A. P. en 1959, passe instituteur adjoint de 5e classe (grand choix) ou instituteur de 6e classe plus 3 ans (A. C. C.), passe instituteur de 5e classe le 1er janvier 1961.

Situation révisée

M. Diop Boubacar, instituteur adjoint stagiaire le 3 décembre 1950, passe instituteur adjoint de 6e classe le 3 décembre 1952 (A. C. C. : 1 an), passe instituteur adjoint de 6e classe le 1er janvier 1953 (A. C. C. : 1 an 28 jours), passe instituteur adjoint de 5e classe le 1er janvier 1954 (grand choix), passe instituteur adjoint de 4e classe le 1er janvier 1958, passe instituteur adjoint de 4e classe plus 2 ans ou instituteur de 5e classe plus 3 ans (A. C. C.) le 1er janvier 1960, passe instituteur de 4e classe plus 3 mois (A. C. C.) le 1er janvier 1961.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13291 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 7 septembre 1961 :

Article premier. — M. Guèye Amadou Moctar, commis principal de classe exceptionnelle des S.A.F.C., en service à Thiès qui est atteint par la limite d'âge le 10 août 1961, est pour compter du 11 août 1961 admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Art. 2. — M. Guèye Amadou Moctar, titulaire d'un congé administratif de cinq mois suivant décision n° 11937 M.INT.-CAB. du 5 août 1961 sera tenu en solde jusqu'à l'expiration dudit congé.

Par arrêté ministériel n° 13316 M.I.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 7 septembre 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 1536 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 3 février 1961, est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. M'Baye Mamadou, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1 (ax. 5376), échelle VII échelon 3, en service à la direction de l'aéronautique civile à Dakar.

Au lieu de :

M. M'Baye Mamadou, chauffeur (ax. 5376),

Lire :

M. M'Baye Mamadou. chauffeur (ax. 5736).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 13382 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 septembre 1961 :

Article premier. — M. Diallo Mamadou, comptable contractuel, en service à la trésorerie du Sénégal à Dakar, candidat déclaré admis au concours direct des 19 et 20 septembre 1960, pour l'accès à hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances, est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV) et maintenu à la trésorerie du Sénégal à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté n° 13383 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 septembre 1961 :

Article premier. — Par voie de changement de corps, M. Guèye Amadou, dactylographe ordinaire 3e échelon du corps local (indice local nouveau 575), en service au ministère des transports et télécommunications, est intégré dans le corps des commis expéditionnaires au grade d'ordinaire 3e échelon (indice local nouveau 575).

M. Guèye conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine et reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la signature.

Par arrêté n° 13384 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 septembre 1961 :

Article premier. — M. Sarr Abibou, demeurant chez N'Diaga Touré, rues 13 angle 24 à Dakar, candidat déclaré admis au concours des 19 et 20 septembre 1960 pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances, est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la direction de la sûreté à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 13393 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 septembre 1961 :

Article premier. — M. Khoulé Abdou, aide-électricien auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 2 (ax. 5838), en service au ministère des finances (bureau de gestion), est reclassé en qualité d'électricien, catégorie B-1, échelle V échelon 1.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 mai 1961.

Par arrêté n° 13431 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 septembre 1961 :

Article premier. — M. Niang Amadou Bamba, demeurant 6, rue Boufflers à Saint-Louis, candidat déclaré admis au concours direct des 19 et 20 septembre 1960 pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances, est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (direction de la sûreté) à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par arrêté n° 13433 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 12 septembre 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 7021 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 16 mai 1961 portant intégration d'ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dans le statut des auxiliaires du Sénégal est complété ainsi qu'il suit concernant les agents auxiliaires en service à l'imprimerie nationale à Rufisque (10.37, 021).

MM. Diop Papa (dossier 5858), imprimeur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Diagne Adama Lamine (dossier 5859), imprimeur, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Guèye Moussa (dossier 5861), imprimeur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Guissé Massamba (dossier n° 5863), imprimeur très qualifié catégorie A, échelle IX échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 9 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 9 mois 20 jours);

Guèye Ousmane (dossier 5864), imprimeur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Kâne Doudou (dossier 5865), imprimeur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Kâne Babacar (dossier 5866), aide-linotypiste qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

N'Diaye Abdoulaye (dossier 5867), chef menuisier, catégorie A, échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 3 ans 3 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 an 3 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er mai 1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Samba (dossier 5868), fondeur, catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Seck N'Diaga (dossier 5869), aide-linotypiste, catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Sène Louis (dossier 5870), mécanicien-imprimeur, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Sène Ousmane (dossier 5871), imprimeur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Sow Samba Ténin (dossier 5872), aide-imprimeur, catégorie B-2, échelle V échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours);

Kâne Yacouba (dossier 5873), imprimeur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 20 jours).

Par arrêté n° 13441 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 12 septembre 1961 :

L'article premier de l'arrêté n° 11428 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. du 24 juillet 1961, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Diagne Mame Lesse, chef de bureau principal 2e échelon des services financiers en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (5e arrondissement), qui a atteint la limite d'âge le 25 juin 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension pour ancienneté de services.

Lire :

M. Diagne Mame Lesse, chef de bureau principal 2e échelon des services financiers en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (5e arrondissement), qui a été atteint par la limite d'âge le 25 juillet 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension pour ancienneté de services.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 13286 M.F.P.T.-D.F.P. à la décision n° 9893 M.F.P.T.-D.F.P. du 27 juin 1961 :

Article unique. — Les articles 1 et 3 de la décision n° 9893 M.F.P.T.-D.F.P. du 27 juin 1961 infligeant la sanction disciplinaire de la rétrogradation à M. M'Baye Tahir, *dit* Dagobert, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 3161), sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions à solde entière prononcée par décision n° 3415 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mars 1961 à l'encontre de M. M'Baye Tahir, *dit* Dagobert, secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 1 (ax. 3161), précédemment en service au bureau des domaines à Dakar.

Art. 3. — M. M'Baye Tahir, *dit* Dagobert, secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 1 (ax. 3161), est ramené au 2e échelon de l'échelle VII et conservera dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait déjà acquise dans le 1er échelon de l'échelle VIII.

Lire :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions à solde entière prononcée par décision n° 3415 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mars 1961 à l'encontre de M. M'Baye Tahir, *dit* Dagobert, secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 2 (ax. 3161), précédemment en service au bureau des domaines à Dakar.

Art. 3. — M'Baye Tahir *dit* Dagobert, secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 2 (ax. 3161), est ramené au 3e échelon de l'échelle VII et conservera dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 2e échelon de l'échelle VIII.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 13290 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 décembre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision à la suspension de fonctions à solde entière prononcée par décision n° 124 M.F.P.T.-D.F.P. du 6 janvier 1961 à l'encontre de M. N'Diaye Oumar, chauffeur auxiliaire, échelle VI échelon 2 (ax. 1618), précédemment en service au secteur d'élevage de Linguère.

Art. 2. — La sanction disciplinaire du licenciement est infligée à M. N'Diaye Oumar, chauffeur auxiliaire (ax. 1618).

Art. 3. — M. N'Diaye Oumar aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués depuis le 4 mai 1959 (date d'expiration du congé de soixante-trois jours valable à compter du 1er mars 1959 qui lui avait été accordé par décision n° 10840 M.F.P.-1 du 15 décembre 1958) période pour laquelle il aurait eu droit à cinquante et un jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 13315 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 septembre 1961 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 7 juillet 1961, sans préavis ni indemnité, M. N'Diaye Abdoulaye *alias* Abdoukarim, dessinateur auxiliaire, échelle VI échelon 1 (ax. 1510), en fonction au service topographique à Saint-Louis.

Art. 2. — M. N'Diaye Abdoulaye *alias* Abdoukarim aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période du 27 février 1959 au 7 janvier 1961 (date à laquelle il aurait eu droit à trente-neuf jours de congé déduction faite d'une permission d'absence de dix jours du 27 juin 1961 au 6 juillet 1961 inclus.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Par décision n° 13376 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 septembre 1961 :

Article premier. — Mme Samaké, née Khady Sow, dactylographe auxiliaire très qualifiée (ax. 1658), catégorie A. échelle VII échelon 2, précédemment en service au poste administratif de Guinguinéo, est mise à la disposition du ministre des transports et télécommunications pour servir au dépôt de la régie des chemins de fer à Guinguinéo.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision n° 13380 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 septembre 1961 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires effectués du 1er août 1958 au 31 décembre 1960, pour lesquels il aurait eu droit à cinquante et un jours de congé, est accordée à M. Pène Magatte, ex-secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 3 (ax. 1419), en service au sous-ordonnancement de Thiès, nommé commis expéditionnaire stagiaire pour compter du 1er janvier 1961, par arrêté n° 5412 M.F.P.T.-D.F.P.-2 P. du 21 avril 1961.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 sur la base de salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

Par décision n° 13385 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 septembre 1961 :

Article premier. — M. Dial Mamadou Sar, chef de groupe de 1re classe des chemins de fer (indice local nouveau 1421), précédemment en service détaché au ministère du commerce et de l'industrie, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 2. — La présent décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 13386 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 septembre 1961 :

Article premier. — M. Sow Papa Mandaw, commis de 1re classe 3e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 825, groupe IV), en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 13387 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 11 septembre 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Camara Opa, soudeur auxiliaire, échelle V échelon 3, catégorie B-1 (ax. 3974), en service à l'arrondissement des travaux publics à Ziguinchor, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Camara Opa, soudeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1957 (arrêté n° 8518 du 1er octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1er janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Camara Opa, soudeur, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 3 ans 4 mois 28 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1er janvier 1955 (A. C. : 1 an 4 mois 28 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 3 août 1955 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 3 août 1957, passe à l'échelon 2 pour compter du 3 août 1959, passe à l'échelon 3 pour compter du 3-8-1961.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1960.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 13435 M.T.P.H.U.-MI.G. en date du 12 septembre 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de huit jours est prescrite dans le cercle de Tivaouane, dans les conditions fixées aux articles 4 et 10 de l'arrêté n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929, à la suite de la demande formulée le 31 juillet 1961, sous le n° 3833, par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba dont le siège social est à Dakar, avenue de la Jetée Nord.

Cette société sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter sur son chantier de Taïba (cercle de Tivaouane, Région de Thiès), à l'intérieur du périmètre de la concession n° 28 S dont elle est titulaire un dépôt d'explosifs de 2e catégorie.

Art. 2. — Le commandant de cercle de Tivaouane fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier du projet restera déposé dans les bureaux du cercle de Tivaouane pendant la durée de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront enregistrées successivement et consignées au procès-verbal ou certifiées conformes à la déclaration orale par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine M. Bernos ou son mandataire dûment accrédité; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai de huit jours, un mémoire en réponse.

Dans la huitaine suivante, le commissaire enquêteur rédigera un avis motivé et enverra le dossier au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, sous le timbre « service des mines et de la géologie » et sous couvert du commandant de cercle de Tivaouane.

Par arrêté ministériel n° 13436 M.T.P.H.U.-M.-F. en date du 12 septembre 1961 :

Article premier. — Le permis de conduire n° 2128 catégories B. C. délivré le 23 juin 1926 à Saint-Louis au nommé Fall Ousmane, né en 1903 à Thiès (Sénégal), demeurant à Saint-Louis, est annulé pour inaptitude physique.

Par arrêté ministériel n° 13437 M.T.P.H.U.-MI.G. en date du 12 septembre 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire les permis de conduire mentionnés au présent article.

Retrait pour une période de un mois
(avec sursis)

Le permis de conduire n° 7101 délivré à Saint-Louis le 16 septembre 1936 au nommé Diabel Diakhaté, né en 1915 à Thiès, de Moctar et de Anta Diakhaté, demeurant chemin de fer du Sénégal à Thiès.

Retrait pour une période de quinze jours fermes
(A compter du 21 juillet 1961)

Le permis de conduire n° 14863 délivré à Saint-Louis le 17 novembre 1954 au nommé Diop Moustapha, né en 1931 à Thilmakha, demeurant chez lui-même à Thilmakha.

Le permis de conduire n° 20763 délivré à Saint-Louis le 20 septembre 1958 au nommé Dieng Oumar, né en 1930 à M'Boro-Béno (cercle de Thiès), de Vaba et de Khardiata Sow, demeurant quartier Léona à Kaolack.

Le permis de conduire n° 10943 délivré à Saint-Louis le 16 décembre 1950 au nommé Diop Aliou, né en 1922 à Diokoul Diarna (cercle de Louga), de Moussa et de Diop Marème, demeurant chez lui-même à Pout (Région de Thiès).

Le permis de conduire n° 8479 délivré à Saint-Louis le 15 novembre 1946 au nommé M'Baye Niang, né en 1922 à N'Diakhaye, demeurant à N'Doyenne, chez M'Baye Seck.

Le permis de conduire n° 19594 délivré à Saint-Louis le 4 février 1958 au nommé Guèye Cheikh, né en 1921 à Khandiar, demeurant chez Salamé Camille à Bambey.

Le permis de conduire n° 10593 délivré à Saint-Louis le 8 juillet 1950 au nommé Lèye Samba, né en 1928 à Fatick, de Allé et de N'Dao Fatou, demeurant quartier N'Douck à Fatick.

Le permis de conduire n° 12364 délivré à Saint-Louis le 29 janvier 1952 au nommé M'Baye Cheikh, né en 1921 à Bayène, de Diougou et de Amy Guèye, demeurant quartier Mérina à Rufisque.

Retrait pour une période de vingt jours fermes
(A compter du 21 juillet 1961)

Le permis de conduire n° 17519 délivré à Dakar le 25 juin 1953 au nommé Monteiro Sune do Alberto, né le 16 février 1927 à San Laurenço (Cap-Vert) de Joacquim et de Carolina Semedo, demeurant SICAP-Baobab, parcelle n° 489 E à Dakar.

Le permis de conduire n° 15744 délivré à Saint-Louis le 14 juin 1955 au nommé Kindé Sérigne, né en 1936 à Diourbel, demeurant chez Abdou N'Diaye à Médina, rues 20 angle 18 à Dakar.

Le permis de conduire n° 18329 délivré à Saint-Louis le 6 mars 1957 au nommé Diagne Mamadou, né le 24 avril 1938 à Popenguine, demeurant chez lui-même à Popenguine.

Le permis de conduire n° 19318 délivré à Saint-Louis le 22 novembre 1957 au nommé Diop Cheikh, né en 1932 à Mécké, demeurant chez Fall Moussa à Mécké.

Le permis de conduire n° 22756 délivré à Dakar le 11 mai 1956 au nommé Dieng Badara, né en 1935 à Khombole, demeurant chez Diagne Amadou Sy à Khombole.

Retrait pour une période de un mois ferme
(A compter du 21 juillet 1961)

Le permis de conduire n° 2173 délivré à Dakar le 5 mai 1930 au nommé Doumbia Seckou, né en 1910 à Beyla (Guinée), de Tiéno et de Fanta Coulibaly, demeurant 89, rue Thiers à Dakar.

Le permis de conduire n° 7537 délivré à Dakar le 25 septembre 1945 au nommé Diallo Mamadou, né en 1912 à Gaval (Guinée), demeurant Compagnie Pechiney, 24 avenue Roume à Dakar.

Le permis de conduire n° 34371 délivré à Dakar le 30 janvier 1960 au nommé Diallo Yoro, né le 10 janvier 1935 à Rufisque, de Daïbou et de Marie-Thérèse Thiaw, demeurant chez El Hadj Daïbou Diallo à Rufisque.

Le permis de conduire n° 32369 délivré à Dakar le 1er septembre 1959 au nommé Lèye Macoumba, né en 1933 à N'Dande, de Massamba et de Gaye Mané, demeurant chez Touré Oumar, parcelle n° 288 à Dakar-Fass.

Le permis de conduire n° 24760 délivré à Dakar le 10 avril 1957 au nommé Diagne Masal, né en 1931 à Bakhatur, de Alioune et de N'Goumbé M'Bengue, demeurant chez Sylla Penda, Usine Biscuit à Grand-Dakar.

Le permis de conduire n° 12730 délivré à Saint-Louis le 12 juillet 1952 au nommé N'Diaye Matabara, né en 1930 à Thiaroye-sur-Mer, de Madiakhaté et de Seck Fatoumata, demeurant chez Boubacar N'Diaye à Thiaroye-sur-Mer.

Retrait pour une période de un mois ferme
(A compter du 22 juillet 1961)

Le permis de conduire n° 13797 délivré à Saint-Louis le 3 septembre 1953 au nommé Hussein Mohamed Yessine, né le 28 avril 1935 à Dara, demeurant à Linguère.

Retrait pour une période de quarante-cinq jours fermes
(A compter du 21 juillet 1961)

Le permis de conduire n° 7706 délivré à Dakar le 23 novembre 1945 au nommé Diallo Ibrahima, né en 1917 à Kolda, de Mamadou et de Bâ Aïssatou, demeurant SOCOPAO à Dakar.

Le permis de conduire n° 13817 délivré à Saint-Louis le 7 septembre 1953 au nommé Gaye Momar, né en 1934 à Thiès, demeurant chez Dreibi Georges, transporteur à Popenguine.

Le permis de conduire n° 10019 délivré à Saint-Louis le 19 novembre 1949 au nommé Dioum Mass, né en 1925 à M'Bour, de feu Louis et de feu Penda Gadiaga, demeurant, parcelle 228 à Grand-Dakar.

Le permis de conduire n° 19934 délivré à Saint-Louis le 10 avril 1958 au nommé N'Diaye Adama, né en 1934 à Mécké, demeurant chez Sall El Hadj Maniaw à Darou-Marnane.

Le permis de conduire n° 17355 délivré le 29 juin 1956 à Saint-Louis au nommé N'Dao Ibrahima, né en 1930 à Gandiaye, de Mamadou et de Seynabou Sylla, demeurant chez lui-même à Rufisque.

Retrait pour une période de deux mois fermes
(A compter du 21 juillet 1961)

Le permis de conduire n° 29100 délivré à Dakar le 6 novembre 1958 au nommé Niang Dame, né en 1932 à Dakar, de Abdou et de Sy Nogoye, demeurant, 1, boulevard Jauréguibéry à Dakar.

Le permis de conduire n° 29916 délivré à Dakar le 19 février 1959 au nommé Seck Abdoulaye, né en 1929 à Popenguine, demeurant chez Nehmé Nicolas à Pout.

Le permis de conduire n° 20684 délivré à Saint-Louis le 29 août 1959 au nommé Lô Moussa, né en 1937 à Thiès, de Bassirou et de Diop Astou, demeurant chez Birame Lô, quartier S. O. M. à Thiès.

Le permis de conduire n° 31540 délivré à Dakar le 6 juillet 1959 au nommé Diakhoumpa Mama, né en 1937 à Tivaouane, demeurant à Tivaouane.

Le permis de conduire n° 31771 délivré à Dakar le 21 juillet 1959 au nommé N'Diaye Alassane, né en 1932 à Thiès, de Mademba et de Guèye Sokhna, demeurant chez Guèye M'Baye à Tassette.

Retrait pour une période de deux mois fermes
(A compter de la notification)

Le permis de conduire du nommé Doumbia Ousmane, *dit* Papa, né en 1934 à Bamako (République du Mali), de Thiécari et de Mariame Diarra, demeurant quartier Kerykao, chez Alioune N'Diaye à Rufisque.

Retrait pour une période de quatre mois fermes
A compter du 21 juillet 1961)

Le permis de conduire n° 10620 délivré à Saint-Louis le 15 juillet 1950 au nommé Bâ Sanguèlé, né en 1930 à Thiès, de Thiané et de Khady Diouf, demeurant quartier Randoulène à Thiès.

Retrait pour une période de six mois fermes
(A compter du 21 juillet 1961)

Le permis de conduire n° 20837 délivré à Saint-Louis le 2 octobre 1958 au nommé Fall Bouna, né en 1937 à Thiès, de Sylla et de Adama Fall, demeurant chez Hamet Fall, quartier Randoulène Sud à Thiès.

Le permis de conduire n° 21510 délivré le 13 mars 1959 à Saint-Louis au nommé Camara Kanfori, né en 1932 à Gaoual (Guinée), de feu Souba et de feu Diénaba Traoré, demeurant chez Diaby Mamadou, quartier Moussanté à Thiès.

Le permis de conduire n° 20655 délivré à Saint-Louis le 23 août 1958 au nommé Bop Aldiouma, né en 1937 à Diourbel, de Gora et de Sène Dembao, demeurant quartier Matar Allé Lô à Diourbel.

Retrait pour une période de six mois fermes avec annulation
(A compter du 21 juillet 1961)

Le permis de conduire n° 13416 délivré à Saint-Louis le 16 avril 1953 au nommé N'Doye Mamadou *dit* Modou, né en 1925 à M'Backé, de Modou et de Fall Bity, demeurant chez son père, quartier N'Doyène à M'Backé.

Retrait pour une période de huit mois fermes
(A compter du 21 juillet 1961)

Le permis de conduire n° 34177 délivré à Dakar le 13 janvier 1960 au nommé Diop Maguette, né en 1937 à Cambarène, de feu Bara et de Salimata Guèye, demeurant chez Adama M'Baye à Cambarène.

Retrait pour une période de huit mois fermes
(A compter de la notification)

Le permis de conduire n° 32839 délivré à Dakar le 6 octobre 1959 au nommé Guèye M'Baye, né en 1939 à Diaguène, de feu Dame et de Sall Penda, demeurant quartier Mamadou Kandj à Diourbel.

Art. 2. — Le permis de conduire du nommé Doumbia Ousmane *dit* Papa, né en 1934 à Bamako, de Thiécari et de Mariame Diarra, demeurant quartier Kérykao, chez Alioune N'Diaye à Rufisque, sera saisi par les soins de M. le commissaire de police de la ville de Rufisque. Il ne pourra lui être restitué qu'après une période de 2 mois fermes, comptée du jour de la saisie. Il sera dressé procès-verbal des opérations de saisie et de restitution. Une ampliation de ces procès-verbaux sera adressée à M. le chef de la subdivision des mines de Thiès.

Le permis de conduire du nommé Guèye M'Baye, né en 1939 à Diaguène, de feu Dame et Sall Penda, demeurant quartier Mamadou Kandj à Diourbel, sera saisi par les soins de M. le commissaire de police de la ville de Diourbel. Il ne pourra lui être restitué qu'après une période de 8 mois fermes, comptée du jour de la saisie. Il sera dressé procès-verbal des opérations de saisie et de restitution. Une ampliation de ces procès-verbaux sera adressée à M. le chef de la subdivision des mines de Thiès.

Art. 3. — Il est interdit aux personnes nommées à l'article 1er dont le permis a fait l'objet d'une suspension ferme, de conduire les véhicules automobiles, pendant toute la durée de la suspension, même accompagnées d'une personne titulaire du permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction au présent arrêté fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 13320 M.T.P.H.U. en date du 7 septembre 1961 :

Article premier. — M. Diane Mohamed, agent de 4e échelon des cadres des agents de l'assemblée législative de la République de la Côte d'Ivoire, précédemment en service à l'assemblée nationale de la Côte d'Ivoire, radié des contrôles des fonctionnaires du Gouvernement de cette République et remis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, est intégré dans le corps local des ouvriers des travaux publics du Sénégal au grade d'adjoint 4e échelon pour compter du 1er juin 1961, indice nouveau 445.

Art. 2. — Pour compter de cette date, M. Diane Mohamed est placé en position d'expectative d'affectation.

Art. 3. — Dans cette position la solde et les accessoires de solde de M. Diane Mohamed seront supportés par le budget de la République du Sénégal, chapitre 39, article 6, et seront mandatés par le sous-ordonnancement de Dakar.

L'intéressé ne pourra prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 61-350 M.S.A.S. du 11 septembre 1961 fixant les attributions des médecins-chefs de régions médicales et de circonscriptions médicales

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice en pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 portant réglementation du service de la santé publique du Sénégal;

Vu le décret n° 61-216 du 31 mai 1961 portant règlement des formations hospitalières;

Sur le rapport du ministre de la santé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le service de la santé publique de la République du Sénégal est divisé en :

— Régions médicales;
— Circonscriptions médicales;
— Formations hospitalières.

A. — LES RÉGIONS MÉDICALES.

Art. 2. — Le territoire de la République du Sénégal est divisé en régions médicales correspondant aux régions administratives.

Art. 3. — Chacune des régions médicales est dirigée par un médecin-chef de région responsable de la santé publique de la région.

Art. 4. — Le médecin-chef de la région réside obligatoirement au chef-lieu de la région.

Art. 5. — Il assure la surveillance technique de tous les organismes sanitaires, qu'ils soient publics ou privés (médecins privés, médecins municipaux, dentistes et médecins d'entreprises) sur toute l'étendue de la région.

Art. 6. — Il est responsable de l'approvisionnement de toutes formations et postes sanitaires de la région. A ce titre il centralise et vise toutes les commandes de médicaments et de matériel.

Art. 7. — Il contrôle les officines et dépôts de médicaments en liaison avec l'inspecteur des pharmacies.

Art. 8. — Les services à caractère autonome tels que S.H.M., hygiène, pharmacie, dépendent directement du médecin-chef de la région.

Art. 9. — Il reçoit directement toutes les instructions émanant de la direction de la santé publique et les diffuse dans les organismes sanitaires de la région.

Art. 10. — Il note le personnel médical de la région.

Art. 11. — Il a mission d'inspection permanente à travers toute la région.

Art. 12. — En cas d'épidémie ou de menace d'épidémie, de sinistres de tous ordres ayant des conséquences morbides et épidémiologiques, il doit prendre toutes mesures d'urgence et en rendre compte au directeur de la santé publique.

Art. 13. — Il peut proposer aux autorités administratives des mutations des membres du personnel à travers la région à condition toutefois d'en rendre compte au directeur de la santé publique.

Art. 14. — Les projets de budget des organismes sanitaires et des C. M. doivent être soumis à son approbation.

Art. 15. — Il organise des colloques médicaux dont il fixe le lieu et le rythme.

Art. 16. — Il peut organiser annuellement un bref stage de réimprégnation au chef-lieu régional à l'intention des infirmiers et particulièrement de ceux qui servent dans les postes isolés.

Art. 17. — Il établit le rapport annuel de la région à partir des éléments qui lui sont fournis par les médecins des C. M. et des organismes sanitaires.

Art. 18. — Le médecin-chef de la région peut avoir un service de consultation, soit à l'hôpital régional, soit dans un centre de santé du chef-lieu de la région.

B. — LES CIRCONSCRIPTIONS MÉDICALES.

Art. 19. — Les régions médicales sont divisées en circonscriptions médicales correspondant aux cercles qui forment la région administrative.

Art. 20. — A la tête de chaque circonscription est placé un médecin-chef de circonscription responsable de la santé publique.

Art. 21. — Les attributions des médecins-chefs de circonscriptions médicales sont les suivantes :

— Direction et contrôle technique des services de l'assistance médicale;

— Direction et gestion du dispensaire du centre de la circonscription;

— Initiative des propositions pour l'organisation et le fonctionnement de l'assistance médicale dans la circonscription lors de l'établissement du budget des plans de campagne;

— Etablissement des pièces de la comptabilité matière et de la comptabilité intérieure des formations sanitaires;

— Etablissement ou vérification de toutes demandes de matériel, médicaments ou autres, faites par le personnel sous leurs ordres.

Art. 22. — Les médecins, chefs de circonscriptions médicales établissent tous rapports statistiques et en général tous documents intéressant l'assistance médicale, qu'ils adressent au ministre de la santé (directeur de la santé) par l'intermédiaire du médecin-chef de la région. Ils centralisent à cet effet tous les renseignements qui doivent leur être fournis par le personnel relevant de leur service.

Art. 23. — Ils notent et proposent pour l'avancement et pour les distinctions honorifiques le personnel sous leurs ordres.

C. — FORMATIONS HOSPITALIÈRES.

Art. 24. — Le fonctionnement de l'administration et des services dans les formations hospitalières de la République du Sénégal est régi par le décret n° 61-216 du 31 mai 1961.

Art. 25. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 2067 s.s. du 29 juin 1938.

Art. 26. — Le ministre de la santé et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :
Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

ARRÊTÉ ministériel n° 13752 M.S.A.S. du 18 septembre 1961 réglementant la vente de l'alcool éthylique pharmaceutique

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu le décret n° 60-397 du 14 novembre 1960 portant organisation de la régie des chemins de fer du Sénégal;

Vu le décret n° 61-03 M.T.T.-S.G.-D.R.-H.-2 du 14 janvier 1961;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gaston Blancher, ingénieur en chef des régies ferroviaires d'outre-mer, est nommé directeur de la régie des chemins de fer du Sénégal, en remplacement de M. Arnold.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des transports et télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil p. i.,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS AU PUBLIC n° 3113 R.C.V.-A.DO.

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public intéressé, en application des dispositions du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, que les constatations de droits coutumiers sur les terrains de la Région du Cap-Vert visés dans l'avis n° 2650 R.C.V.-A.DO. du 21 juillet 1961, paru au *Journal officiel* de la République du Sénégal du 5 août 1961, ont été réalisées du 7 au 18 août 1961 ainsi qu'il suit :

N° de la parcelle	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Superficie approximative reconnue
50	Thiaba N'Daw et Seck Aïta Guèye (Mme), Santhiaba, Rufisque	7 h. 37 a. 70 ca.
51	Faye Birame, Bamako	8 h. 55 a. 70 ca.
52	Sankalé Marc, avenue de la République	6 h. 20 a. 57 ca.
53	Diop Oumar, Goroom 2 Diop Oumar Yandé, Goroom 2 Diop Massamba, quartier N'Dondy à Dakar Diop Mangoné, Goroom 2	75 h. 23 a.
54	Dia Amadou, service topographique, Rufisque	15 h. 24 a.
55	Diakhaté Adélaïde (Mme), villa Marguery, routes des Puits, Dakar	1 h.
56	Faye Moussa, quartier Santhiou M'Both à Bargny Faye Khadidiatou (Mme), rues 56 × 62, Dakar Faye Mariama (Mme), Santhiou M'Both à Bargny Faye Dieynaba (Mme), Santhiou M'Both à Bargny	5 a. 5 ca.
57	Thiombane Babacar, quartier Santhiou M'Both à Bargny	4 a. 79 ca.
58	Diagne Ismaïla, quartier M'Boul, Ouakam	2 a. 80 ca.
59	Guèye Aby (Mme), quartier M'Boul à Ouakam Guèye Mariam (Mme), rues 53 angle 62, Dakar Guèye Daouda, quartier M'Boul, Ouakam Guèye Amadou, quartier M'Boul, Ouakam	10 a. 61 ca.

N° de la parcelle	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Superficie approximative reconnue
60	Guèye Amsata (Mme), quartier M'Boul à Ouakam	20 a. 46 ca.
61	Samba Mamadou, chez Aly Samba à N'Gor	2 ha. 5 a. 60 ca.
62	Diagne Bamar et Diagne Momar, quartier M'Boul à Ouakam	41 a. 46 ca.
63	N'Gom Mamadou, quartier N'Deugagne à Yoff	12 a. 90 ca.
64	Diène Babacar, quartier N'Deugagne à Yoff	3 a. 68 ca.
65	Diop Amadou, Keur-Massar Diop Aliou, Keur-Massar Diop Yandé (Mme), Keur-Massar Diop Sogui, Keur-Massar	19 ha. 9 a. 80 ca.
66	Diop Amadou, Keur-Massar Diop Aliou, Keur-Massar Diop Yandé (Mme), Keur-Massar Diop Sogui, Keur-Massar	14 ha. 92 a. 41 ca.

Il est rappelé que le délai d'opposition expire un mois après la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les oppositions sont enregistrées au bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert (avenue Roume à Dakar), sur présentation par l'opposant d'une carte d'identité.

Dakar, le 11 septembre 1961

GUIBRIL N'DIAYE.

CAISSE D'EPARGNE DU SENEGAL

Comptes d'épargne susceptibles d'être atteints par la prescription trentenaire au 31 décembre 1961

Livret n° 002092, Sène Daouda, avoir du compte .... 586 »
Livret n° 002298, Belli Alexandre, avoir du compte .. 1.036 »
Livret n° 002590, Bangoura Mamadou, avoir du compte. 538 »
Livret n° 003436, Chaumet Marius-Jean, avoir du compte .... 789 »
Livret n° 004595, Brémaud Ernest, avoir du compte .. 1.161 »

La dépense est imputable au budget de la caisse d'épargne du Sénégal.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 7512 Dakar-Gorée à la date du 22 août 1955 au profit de M. Gaston Mirza. 2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 224 du cercle du Sine-Saloum, appartenant à M. Amat Bâ. 2-2

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIOURBEL

AVIS
de déclaration d'inscription

M. TALL El Hadji Thierno, demeurant à N'Dangalma, cercle de Bambey, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 23 août 1961, sous le n° 310 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. N'GOM El Hadji N'Dongo, demeurant à N'Dangalma, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 23 août 1961, sous le n° 311 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. N'GOM Souna, demeurant à N'Dangalma, cercle de Diourbel, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 23 août 1961, sous le n° 309 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Chaffic WHÉBÉ, demeurant à Bambey, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 18 août 1961, sous le n° 308 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. M'BOUP Saër, demeurant à N'Guer Malal (cercle de Louga), de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 19 juin 1961, sous le n° 307 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. GÉAS Pierre, directeur de la société « Le Commerce Africain », a inscrit au registre du commerce de Diourbel, les succursales de N'Doulo, Thiobe, Koki, N'Dindi, Touba-Mérina et Louga, le 25 août 1961, sous le n° 312 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. TALL Cheickh, demeurant à N'Doulo, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 25 août 1961, sous le n° 313 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. N'DOUR Amary, demeurant à N'Dangalma (cercle de Bambey), de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 25 août 1961, sous le n° 314 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. GUÈYE Mory, demeurant à Babagarage (cercle de Bambey), de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 26 août 1961, sous le n° 315 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. KARAM Youssef Abdou Karam, demeurant à Diourbel, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 26 août 1961, sous le n° 316 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Diaw Ousmane, demeurant à Keur Samba Kane, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 28 août 1961, sous le n° 317 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Georges Farah, demeurant à Thièppe. de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 28 août 1961, sous le n° 318 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Dièye Ousseynou, demeurant à N'Dakh (cercle de Bambey), de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 28 août 1961, sous le n° 319 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. N'Diaye Yoro, demeurant à Thiamène (cercle de Louga), de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 28 août 1961, sous le n° 320 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. M'Baye Bouna, demeurant à Coki (cercle de Louga), de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 28 août 1961, sous le n° 321 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Kébé Assane, demeurant à Coki (cercle de Louga), de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 28 août 1961, sous le n° 322 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. M'Baye N'Dongo, demeurant à Thiamène (cercle de Louga), de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 28 août 1961, sous le n° 323 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Hanna Soher Elias, demeurant à Diourbel, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 28 août 1961, sous le n° 324 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. N'Diaye Kikou Alassane, demeurant à N'Dande, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 28 août 1961, sous le n° 325 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

Sylla Sérigne, demeurant à Darou-Marnane, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 28 août 1961, sous le n° 326 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Dieng Cheickh, demeurant à Darou-Marnane, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 28 août 1961, sous le n° 327 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Dièye N'Gagne, demeurant à Sakal, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 28 août 1961, sous le n° 328 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Cissé Ely, demeurant à Louga, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 28 août 1961, sous le n° 329 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. N'Diaye Modou Sèye, demeurant à Lambaye, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 29 août 1961, sous le n° 330 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. M'Boup Amadou, demeurant à Bambey, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 29 août 1961, sous le n° 331 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Ba Baïdy, *dit* Amadou, demeurant à Louga, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 29 août 1961, sous le n° 332 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Lo Sérigne, demeurant à M'Backé, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 30 août 1961, sous le n° 333 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Diouf Abdoulaye, demeurant à Thiobe, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 31 août 1961, sous le n° 334 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Diop Abdou, demeurant à Koki, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 31 août 1961, sous le n° 335 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Lo N'Diaga Yalla, demeurant à Kelle-Guèye, (cercle de Louga), de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 31 août 1961, sous le n° 336 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Diop Diadji, demeurant à Koki, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 31 août 1961, sous le n° 337 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Diagne Djibril, demeurant à Keur Samba Kane, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 31 août 1961, sous le n° 338 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Pathé Touré, demeurant à N'Dakh, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 31 août 1961, sous le n° 339 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Fall Babacar, demeurant à Koki, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 31 août 1961, sous le n° 340 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Gaye Samba Niakou, demeurant à Sakal, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 1er septembre 1961, sous le n° 341 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Sylla El Hadji, demeurant à Louga, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 1er septembre 1961, sous le n° 342 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Niang Madiara, demeurant à N'Diagne, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 1er septembre 1961, sous le n° 343 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Niang Ibrahima, demeurant à N'Diagne, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 1er septembre 1961, sous le n° 344 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Wade Mor Talla, demeurant à N'Diagne, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 1er septembre 1961, sous le n° 345 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Diagne Ibra, demeurant à N'Diagne, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 1er septembre 1961, sous le n° 346 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. M'Bengue Malick, demeurant à Sakal, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 2 septembre 1961, sous le n° 347 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Cissé Oumar, demeurant à N'Guer Malal, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 4 septembre 1961, sous le n° 348 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. N'Diaye Oumar, demeurant à Thiamène, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 6 septembre 1961, sous le n° 349 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Dieng Abdou, demeurant à Guéoul, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 6 septembre 1961, sous le n° 350 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Sarr Moussa El Hadji, demeurant à Sakal, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 6 septembre 1961, sous le n° 351 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Jean Baptiste Graulle, demeurant à Kébémer, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 8 septembre 1961, sous le n° 352 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pa[illegible] avec agence à Sagata.

[illegible] Amadou, demeurant à Diourbel, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 11 septembre 1961, sous le n° 353 A.

Objet : Entreprise de maçonnerie et boiserie.

M. Cissé Amadou, demeurant à Louga, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel, sous le n° 354 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Fall Momar, demeurant à Louga, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 12 septembre 1961, sous le n° 355 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Wade Mamadou, demeurant à Koki, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 15 septembre 1961, sous le n° 356 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

Le greffier en chef,
H. Boissier.

Rufisque — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 601